

membres du conseil municipal			
en exercice	présents	procurations	absent(s)
55	41	11	3
délibéré : Adopté à l'unanimité			

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil municipal Séance du mardi 19 novembre 2013

Le mardi 19 novembre 2013 à 18h00, le conseil municipal, s'est réuni en Mairie sur convocation du lundi 21 octobre 2013 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

délibération n° D-2013-270
objet : Règlement général de réutilisation des informations publiques détenues par les archives municipales de Villeurbanne
rapporteur : Mme Sonia BOVE
pièce(s)-jointe(s) : annexe 1 - réutilisation doc archives de villeurbanne.pdf, annexe 2 - Réutilisation des documents des archives de Villeurbanne avec diffusion publique (à usage commercial ou non), annexe 3 - Tarification des reproductions des informations publiques détenues par les archives municipales de Villeurbanne, Règlement général - Réutilisation des informations publiques détenues par les archives municipales de Villeurbanne - Règlement général ,

Président : M. Jean-Paul BRET

Présents :

M. Jean-Paul BRET, M. Prosper KABALO, Mme Sonia BOVE, M. Gilbert-Luc DEVINAZ, Mme Dominique BALANCHE, M. Samba GUEYE, Mme Chafia TIFRA, M. Richard LLUNG, Mme Samia BELAZIZ, M. Christian VERMEULIN, Mme Dany MONTAIS, M. Jean BERTHINIER, Mme Sarah SULTAN, Mme Claire LE FRANC, M. Loïc CHABRIER, M. Didier VULLIERME, Mme Béatrice VESSILLER, M. Bruno BERNARD, M. Ali AHAMADA MOHAMED, Mme Farida CASOLI, M. Movses NISSANIAN, Mme Michèle PEDRINI, M. Jacky ALBRAND, Mme Yasmina SALHI, M. Hector BRAVO, Mme Marie-Neige BLANC, Mme Myriam GROS-IZOPET, Mme Anne REVEYRAND, M. Olivier BAUD, Mme Laura GANDOLFI, M. Vincent MORLAND, Mme Samia BENELKADI, M. Marc AMBROGELLY, Mme Valérie DARRIAU, M. Damien BERTHILIER, Mme Chantal ROUX, M. Baptiste DUMAS, M. Régis LACOSTE, M. Richard MORALES, M. Christian MONTEGU, Mme Patricia CHENE-COURTOIS.

Procurations :

Mme Pascale CROZON donne pouvoir à Sarah SULTAN, M. Jean-Michel JOLION donne pouvoir à Myriam GROS-IZOPET, M. Jean-Claude RAY donne pouvoir à Bruno BERNARD, M. Mohamed MAHAMDI donne pouvoir à Anne REVEYRAND, Mme Caroline LAGARDE donne pouvoir à Béatrice VESSILLER, Mme Djamila GHEMRI donne pouvoir à Marc AMBROGELLY, M. Alain GIROD donne pouvoir à Laura GANDOLFI, M. Henry CHABERT donne pouvoir à Régis LACOSTE, Mme Martine MAURICE donne pouvoir à Patricia CHENE-COURTOIS, Mme Anne DIDIER donne pouvoir à Baptiste DUMAS, Mme Christine DORNE donne pouvoir à Richard MORALES.

Excusé-e-s :

Mme Emmanuelle HAZIZA.

Absent-e-s :

Mme Aurélie JOLLIVET, M. Driss AGHAZZAF.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Yasmina SALHI.

Mesdames, Messieurs,

L'ouverture des données publiques (Open data) encouragée par l'État a fait évoluer à la fois la nature de l'offre des services d'archives avec la numérisation des documents et leur mise en ligne, et les demandes et pratiques des publics qui sollicitent de plus en plus les services d'archives pour une réutilisation des fonds.

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». Elle est susceptible de concerner toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005 (n°2005-650) qui complète la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 « de la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques », en y ajoutant un chapitre II (articles 10 à 19) consacré à la réutilisation des informations publiques. En particulier, l'article 10 de cette loi prévoit que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'État, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargée d'une mission de service public, peuvent être utilisées par toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui le souhaite à d'autre fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Cependant, l'article 11 de la même loi introduit un régime dérogatoire pour les services culturels qui conservent ces informations publiques, parmi lesquels figurent les services d'archives. Il appartient à ces services de définir leurs propres règles de réutilisation des données issues des documents d'archives.

C'est donc à la ville de Villeurbanne qu'il appartient de déterminer les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par le service des archives municipales, en fonction des usages qui en sont faits.

La ville de Villeurbanne propose ainsi un cadre réglementaire qui assure que la réutilisation des données publiques conservées par les archives municipales se fasse dans de bonnes conditions de sécurité juridique.

Considérant que le paiement d'une redevance entraînerait une limitation de l'accès aux données, et souhaitant au contraire ouvrir largement la mise à disposition des informations publiques, elle fait le choix de permettre une réutilisation gratuite des informations publiques détenues par les archives municipales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le règlement général de réutilisation des informations publiques détenues par les archives municipales de Villeurbanne et ses annexes 1, 2 et 3,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer les licences.

*Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 21 novembre 2013 et de la réception en Préfecture le 21 novembre 2013
identifiant de l'acte : 069-216902668-20131119-lmc17238-DE-1-1*

Jean-Paul Bret
Maire de Villeurbanne

Par délégation
Éric Grignard
Directeur Général des Services

ANNEXE 1

REUTILISATION DES DOCUMENTS DES ARCHIVES DE VILLEURBANNE POUR UN USAGE PRIVE OU INTERNE

Engagement du demandeur

Je soussigné (e),

Nom et prénom du demandeur

Sollicite l'autorisation de reproduire et de réutiliser les informations publiques conservées par la Ville de Villeurbanne aux archives municipales, sous la/les cote(s) suivante (s) :

Description des documents	Cotes ou éléments d'identification

Je déclare n'envisager qu'un usage interne ou privé de ces reproductions et, en particulier, à ne pas les diffuser publiquement ni à des tiers (pas de diffusion sur Internet, pas de publication papier envisagée).

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de réutilisation des informations publiques détenues par les archives municipales de Villeurbanne, et je m'engage à en respecter l'ensemble des dispositions, sous peine de me voir infliger les sanctions prévues à l'article 12 du règlement.

En particulier, je m'engage à :

- ne pas modifier, altérer ou dénaturer le sens des informations réutilisées
- mentionner les sources des informations, sous la forme « Archives municipales de Villeurbanne, cote XXXX », et le cas échéant, la date de leurs dernières mises à jour
- faire figurer le nom de l'auteur à proximité immédiate du document, s'il est connu.

Fait à Villeurbanne, le
En deux exemplaires

Signature du demandeur

Signature du maire de Villeurbanne

ANNEXE 2

REUTILISATION DES DOCUMENTS DES ARCHIVES DE VILLEURBANNE AVEC DIFFUSION PUBLIQUE (A USAGE COMMERCIAL OU NON)

Contrat de licence

Entre:

La Ville de Villeurbanne, représentée par Monsieur Jean-Paul Bret, en sa qualité de maire, dûment habilité par délibération n° XXXXX en date du XXXXXXX

Ci-après dénommée « **La Ville** »

ET :

Nom et prénom :

Adresse et téléphone :

Ou

Raison sociale :

N° RCS :

Adresse et téléphone :

Nom du représentant légal :

Ci-après dénommé, « **le licencié** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de Villeurbanne, par son service d'archives municipales, est détentrice d'informations publiques réutilisables.

En raison du caractère culturel de son activité, celle-ci, en application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, définit librement les conditions de réutilisation de ses informations publiques.

Les conditions générales de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de la réutilisation adopté par la Ville de Villeurbanne par délibération le XXXXXXX.

Le licencié souhaite réutiliser certaines de ces informations publiques.

Article 1 - Objet de la licence

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation des informations publiques, quel qu'en soit le support et conformément aux finalités déclarées dans la demande annexée.

Article 2 : Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables au sens de l'article L. 213-1 du Code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation acceptée par la Ville de Villeurbanne. La liste des documents figure dans la demande en annexe.

Article 3 : Etendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données publiques.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à consentir des sous - licences c'est-à-dire à autoriser un tiers à réutiliser les données considérées et ce, même à titre gratuit.

Article 4 : Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les termes de la présente licence et les normes législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que le règlement général de réutilisation des informations publiques des archives municipales de Villeurbanne.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage à utiliser les données objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Le licencié s'engage à respecter l'intégrité des informations, objet de la présente licence. Il s'engage en conséquence à ne jamais altérer ni le sens, ni la portée, ni l'application des données susmentionnées.

Il s'engage également à respecter les droits d'auteur qui s'attacheraient, le cas échéant, aux informations considérées.

Dans l'hypothèse où les informations, objet de la présente licence, comporteraient des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il s'engage pour toute diffusion d'informations, objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise des documents, le cas échéant, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support (« Archives municipales de Villeurbanne ») ; la référence du document support (cote) et son titre s'il y a lieu ; le nom de l'auteur et le titre du document support s'il y a lieu (pour les photographies ou les dessins par exemple).

Le licencié s'engage à déposer gracieusement aux archives municipales de Villeurbanne un exemplaire du produit ou un accès au service réalisé à l'aide des informations réutilisées. En cas de diffusion sur un site Internet, il s'engage à faire un lien informatique depuis chaque image vers le site Internet *du Rizø*, qui met en ligne les archives de Villeurbanne numérisées.

Aucune redevance n'est exigée par la Ville de Villeurbanne en contrepartie de la réutilisation des informations publiques mises à disposition.

Article 5 : Mise à disposition des informations

La Ville de Villeurbanne s'engage à mettre à la disposition du licencié les informations objet de la présente licence dans un délai de deux mois maximum à compter de la signature du présent contrat.

La Ville de Villeurbanne dispose du choix du support de mise à disposition des informations susvisées.

Article 6 : Garanties et responsabilités

Le licencié reconnaît que les informations sont fournies par la Ville de Villeurbanne en l'état, telles que détenues par la Ville dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations, objet de la présente licence, relève de la seule responsabilité du licencié.

La Ville ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

La Ville décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou services fournis par le licencié et intégrant des informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de la Ville du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations, objet de la présente licence, et à supporter seul les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 7 : Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature des présentes.

La présente licence est consentie pour la durée suivante :

- 5 ans
- duau
- durée illimitée

La licence prend fin à la date indiquée ci-dessus. Elle pourra prendre fin avant l'échéance dans les cas énoncés à l'article 11 du règlement général de réutilisation des informations publiques.

Le contrat de licence peut être renouvelé à la demande du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin du contrat. Une nouvelle licence devra être établie et signée.

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement du licencié à l'une quelconque de ses obligations, la Ville peut par lettre recommandée avec accusé de réception mettre en demeure le licencié de remédier à ce manquement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai d'un mois, le licencié n'a pas remédié au manquement, le présent contrat sera résilié de plein droit.

En cas de modification ou disparition de la personne juridique du licencié à la suite notamment du décès de la personne physique ou d'une modification de la personne morale (fusion, absorption, cessation d'activité ou toute autre opération juridique), le présent contrat sera également résilié de plein droit.

Le licencié perdra alors immédiatement, à compter du jour de la résiliation du contrat, son droit à la réutilisation des informations, objet de la présente licence.

Article 9 : Règlement des différends

Les parties conviennent de porter les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Fait à Villeurbanne, le
En deux exemplaires

Signature du demandeur

Le Maire de Villeurbanne

ANNEXE 3

TARIFICATION DES REPRODUCTIONS DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES MUNICIPALES DE VILLEURBANNE

Photocopies papiers

Carte 6 copies	1€
Carte 20 copies	2€

Scan de documents en libre-service : Gratuit

Duplication de fichiers numériques existants (supports fournis par le réutilisateur)

Moins de 500 vues	Gratuit
500 à 1000 vues	100€
1001 à 10 000 vues	200€
Plus de 10 000 vues	300€

RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES MUNICIPALES DE VILLEURBANNE

Règlement général

Préambule

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005 (n°2005-650) qui complète la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 « de la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques », en y ajoutant un chapitre II (articles 10 à 19) consacré à la réutilisation des informations publiques.

En particulier, l'article 10 de cette loi prévoit que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, peuvent être utilisées par toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Cependant, l'article 11 de la même loi introduit un régime dérogatoire pour les services culturels qui conservent ces informations publiques, parmi lesquels figurent les services d'archives ; il appartient à ces services de définir leurs propres règles de réutilisation des données issues des documents d'archives.

C'est donc à la Ville de Villeurbanne qu'il appartient de déterminer les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par le service des archives municipales, en fonction des usages qui en sont faits.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les archives municipales de Villeurbanne, en fonction de l'usage qui en est fait.

La réutilisation est soumise à la délivrance de licences, annexées au présent règlement.

Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes

Article 2 : Informations publiques réutilisables

Le droit à réutilisation concerne les informations publiques détenues par les archives municipales de Villeurbanne.

Il s'agit plus précisément :

- 2.1 Des informations publiques produites par les Archives de Villeurbanne (instruments de recherche, bases de données...).
- 2.2 Des documents détenus par les Archives de Villeurbanne, communicables aux termes des articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle.

Pour les documents susceptibles d'être protégés au titre des droits de propriété intellectuelle et/ou dont les titulaires ne sont pas connus, il appartiendra au réutilisateur d'en faire la recherche. En cas de litige du fait de la réutilisation, il appartiendra au réutilisateur de faire sien tout recours susceptible d'être intenté du fait de la réutilisation par les auteurs ou ayants droit. En conséquence, le réutilisateur garantit la Ville de Villeurbanne contre tout recours des tiers à ce titre.

- 2.3 Des informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.
- 2.4 Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, les informations publiques comportant des données à caractère personnel, concernant des personnes vivantes, uniquement dans les cas suivants :

- si la personne intéressée y a consenti,
- si les archives sont en mesure de rendre anonymes les données dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement du service,
- si à défaut d'anonymisation, une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, les archives municipales de Villeurbanne ne sont pas tenues de fournir les images correspondantes.

En tous les cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit à réutilisation, objet du présent règlement, ne concerne pas :

- les informations figurant dans des documents dont la communication est obtenue par la procédure d'autorisation prévue à l'article L. 213-3 du code du patrimoine,
- les informations détenues par les archives municipales de Villeurbanne mais pour lesquelles des conditions particulières de communication et d'utilisation ont été établies, par exemple en accord avec des personnes privées à l'occasion d'un don ou d'un dépôt.

Article 3 : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

3.1 Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à la protection de la vie privée.

3.2 Les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation ne confèrent aucun droit autre que ceux qui y sont mentionnés.

3.3 La licence confère au licencié un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc concéder de sous-licence.

3.4 Le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques.

3.5 Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) aboutissant à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers, rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

3.6 Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

3.7 Le licencié reconnaît et accepte que les informations soient fournies par la Ville de Villeurbanne, en l'état, telles que détenues par les archives municipales, sans autre garantie.

3.8 Tout dommage subi par le licencié ou des tiers, résultant de la réutilisation des informations, est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature. La responsabilité de la Ville de Villeurbanne ne pourra en aucune façon être recherchée.

3.9 Le licencié garantit la Ville de Villeurbanne de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par les archives municipales de Villeurbanne.

Les règles de réutilisation d'informations publiques sont indépendantes des règles de copie de ces mêmes informations. En particulier, l'obtention ou la réalisation d'une copie n'autorise en aucune façon la réutilisation des informations copiées. L'autorisation de réutilisation doit être obtenue, en plus, aux conditions mentionnées dans le présent règlement.

Article 4 : Les obligations du bénéficiaire de la réutilisation

4.1 La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, et que les sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Le licencié s'engage à mentionner précisément la source sous cette forme : Archives municipales de Villeurbanne, cote XXXXX.

Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document. Le licencié devra également régler les droits patrimoniaux si l'auteur les revendique.

En cas de diffusion sur un site internet, un lien informatique depuis chaque image vers le site internet du *Rizze*, qui met en ligne les archives de Villeurbanne numérisées, pourra être imposé.

4.2 Le licencié s'engage à fournir gratuitement aux archives municipales de Villeurbanne un exemplaire du produit ou un accès au service réalisé à partir des données des archives.

Article 5 : Principe général de la réutilisation des informations publiques

Le présent règlement adopte le principe général de la réutilisation gratuite de toute information publique détenue aux archives municipales de Villeurbanne, et distingue deux types de licences, selon l'usage qui en est fait.

Néanmoins, la Ville de Villeurbanne se réserve la possibilité de contracter avec un réutilisateur dont les demandes seraient spécifiques, en dehors de ces licences types.

5.1 En cas de réutilisation des informations publiques à des fins privées ou à un usage essentiellement interne, sans rediffusion au public ou à des tiers, le réutilisateur signe un simple engagement (annexe 1) dans lequel il s'engage à respecter l'article 12 de la loi (respecter l'intégrité des documents, ne pas altérer leur sens ni leur portée, mentionner l'origine des documents).

Lorsqu'il s'agit de données mises en ligne, il s'engage en souscrivant une simple « licence-clic » (case à cocher pour l'internaute) à ne pas diffuser à des tiers ou sur Internet les images mises à disposition.

5.2 En cas de réutilisation des informations publiques avec diffusion au public ou à des tiers, que ce soit à titre commercial ou non, le réutilisateur doit signer une licence (annexe 2) sans paiement de redevance.

Dans tous les cas, seuls les éventuels frais de reproduction des images pourront faire l'objet d'une facturation au réutilisateur. Le montant de ces frais est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur (annexe 3).

Article 6 : demande de réutilisation des informations publiques

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les archives municipales de Villeurbanne, doivent en faire la demande écrite auprès des Archives de Villeurbanne.

La demande précise au minimum des renseignements sur :

- le demandeur ; nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, coordonnées (adresse et numéro de téléphone),
- l'objet de la réutilisation,
- la finalité de la réutilisation,
- la destination (commerciale ou non) de la réutilisation.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Article 7 : Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques

La Ville de Villeurbanne dispose d'un délai de 2 mois au maximum à compter de la réception du dossier pour statuer sur la demande.

Une notification écrite est adressée au demandeur. Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée, comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 8 : délivrance du contrat de licence de réutilisation des informations publiques et durée

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, la Ville de Villeurbanne (les archives municipales) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

Le contrat de licence prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la date mentionnée dans la licence.

Les licences sans finalité commerciale et sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont conclues pour une durée indéterminée.

Les licences à finalité commerciale et/ou avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont conclues pour une durée de 5 ans, sauf usage ponctuel (expositions, conférence, publication papier...) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation. Egalement, lors d'une utilisation à des fins pédagogiques et/ou scientifiques, le contrat de licence sera conclu pour une durée illimitée.

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général
- et le contrat de licence.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Le contrat de licence peut être renouvelé à la demande du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin du contrat.

Article 9 : Limites du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

Il est précisé que les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des informations publiques ne confèrent aucun droit autre que ceux qui y sont mentionnés.

Article 10 : Reproductions des informations publiques réalisées par les usagers

Les usagers sont autorisés à reproduire des informations publiques en salle de lecture, par leur propre moyen ou en utilisant le matériel de reproduction existant en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de signer un engagement ou de demander l'octroi d'une licence selon la procédure prévue dans le présent règlement.

En cas de refus de souscription d'une licence, si besoin en est, la reproduction visuelle (numérique ou non), par ses propres moyens, des informations publiques sera interdite.

Article 11 : Fin ou résiliation du contrat de licence

La licence prend fin en tout état de cause à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée. Que la licence soit consentie pour une durée déterminée ou indéterminée, elle prendra fin également dans les cas énoncés ci-dessous.

11.1 Décès de la personne physique licencié

Le décès du licencié met fin de plein droit à la licence.

11.2 Modification de l'activité ou de la personne morale titulaire de la licence

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en

vigueur des modifications affectant l'activité du licencié. Une nouvelle licence devra alors être établie dans les conditions définies dans le présent règlement.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, ...), entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, le licencié s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception la Ville de Villeurbanne (archives municipales) des modifications affectant son activité et/ou sa forme ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informerait pas la Ville de Villeurbanne (archives municipales), et que celle-ci en a connaissance, elle pourra mettre fin de plein droit au contrat de licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, la Ville de Villeurbanne peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité. Elle en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin un mois après la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4 Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations prévues par le contrat de licence ou le règlement, outre le prononcé de la sanction prévue à l'article 12, la licence pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Villeurbanne, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.5 Résiliation à la demande du licencié

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de 3 mois. Il en informera la Ville de Villeurbanne (archives municipales) par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.6 Conséquences de la fin de la licence

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 12 : Sanctions prononcées en cas de non respect du présent règlement

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement, et le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement, et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par la Ville de Villeurbanne au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'ont pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisée que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

La Ville de Villeurbanne peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire allant de 100 € à 1000 €, en fonction de la gravité du ou des manquements commis, et lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins commerciales ou non, en méconnaissance ou violation :

- de l'obligation d'obtention d'une licence : 100 €
- de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur : 500€
- de présenter un lien vers le site du *Rizze* qui met en ligne les archives de Villeurbanne numérisées : 500€
- des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par le contrat de licence souscrit : 500€
- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques : 1 000 €
- des obligations prévues par l'article 13 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 en matière d'utilisation éventuelle des données personnelles, sans préjudice d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur : 1000€
- en cas de fausses déclarations dans la demande de licence : 1000€

Article 13 : Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par la Ville de Villeurbanne d'une lettre de mise en demeure, en recommandé avec avis de réception, au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant pourra présenter dans un délai d'un mois (1 mois) des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés. Il dispose le cas échéant du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Ville de Villeurbanne peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 12.

Et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement ou la licence souscrite, le contrat de licence sera résilié de plein droit pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4. Le réutilisateur ne pourra alors présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 14 : Portée des engagements

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

Article 15 : recours en cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques

En cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques par les archives municipales de Villeurbanne, le demandeur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Villeurbanne, le

Signature